

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A à intégrer au « Dossier Amiante - Parties Privatives »

Numéro de dossier : OPH77 315LAA0319 Date du repérage : 04/12/2014

Références réglementaires	et normatives
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-16, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue :	
Périmètre de repérage :	Ensemble des parties privatives	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Appartement - T1Habitation (partie privative d'immeuble)< 1997	

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Agence OPH77 Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Agence OPH77 Adresse :

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
O pérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BRIANÇON ERIC	Opérateur de repérage	I.Cert	Obtention : 25/03/2014 Échéance : 24/03/2019 N° de certification : CPDI 2650
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BRIANÇON ERIC	Opérateur de repérage	I.Cert	Obtention : 25/03/2014 Échéance : 24/03/2019 N° de certification : CPDI 2650

Raison sociale de l'entreprise: Pyramide Conseils (Numéro SIRET: 450 791 330 00027 - APE: 7112B)

Adresse: 2 Allée Barbanniers, 92230 GENNEVILLIERS Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : **54629256 / 31/12/2015** 

## Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 22/01/2015, remis au propriétaire le 22/01/2015

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages



#### Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

#### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	-
Numéro de l'accréditation Cofrac	=

## 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage des matériaux de la liste A en vue de l'établissement du Dossier amiante – Parties privatives

#### 3.2 Le cadre de la mission



#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage des matériaux et produits de la liste A à intégrer au « Dossier Amiante - Parties Privatives ».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R. 1334-16 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante». « Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente. La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

L'article R. 1334-20 précise l'objectif de la mission. Celle-ci consiste à :

- 1º Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;
- $2^{\circ}$  Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante .»

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A) du Code de la santé publique et se

limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 139

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifuge ages
	Faux plafonds

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

## 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

Chambre, Couloir,

Coin cuisine, Salle de bain + WC

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

#### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections	
physiques mises en place	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti	
en toute sécurité	<sup>-</sup>

Observations:

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 12/05/2014

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/12/2014

Heure d'arrivée: 09 h 20 Durée du repérage : 00h10

> Pyramide Conseils | 2 Allée Barbanniers 92230 GENNEVILLIERS | Tél. : 791 330 00027 - APE : N°SIREN: 06450753950 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54629256 Révsion00

**3**/11 Rapport du : 22/01/2015



## 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008

Remarques:

Néant

## 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques:

Néant

## 5. - Résultats détaillés du repérage

# **5.1** Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

<sup>\*</sup> Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce prés ent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce prés ent rapport

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtim ent G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à CHAMPAGNE-SUR-SEINE, le 04/12/2014

Par : BRIANÇON ERIC

Signature du représentant :				



#### **ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° OPH77 315LAA0319

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont class ées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

## Sommaire des annexes

#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

## Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

## Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

## Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièc e ou la zone homogène évaluée es t ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond s e trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par ins ufflation d'air dans le loc al et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affec te direc tement le faux plafond c ontenant del'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par ins ufflation d'air dans le loc al et l'orientation du jet es t telle que c elui - ci n'affec te pas direc tement le faux plafond c ontenant del'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec repris e(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° I l n'exis te ni ouvrant ni s ys tème de ventilation s péc ifique dans la pièc e ou la zone évaluée, ou 2° I l exis te dans la pièc e ou la zone évaluée, un s ys tème de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond c ontenant de l'amiante.

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'expos ition du produit aux c hoc s et vibrations s era c ons idérée c omme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond c ontenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'expos ition du produit aux c hoc s et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages méc aniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'expos ition du produit aux c hoc s et vibrations s era c ons idérée c omme faible dans les s ituations où le faux plafond c ontenant de l'amiante n'es t pas expos é aux dommages méc aniques , n'es t pas s us c eptible d'être dégradé par les oc cupants ou se trouve dans un loc al utilisé à des activités tertiaires passives.

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

## Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27: En fonc tion du rés ultat du diagnos tic obtenu à partir de la grille d'évalua tion de l'arrêté du 1 2 déc embre 2 0 1 2 , le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Pyramide Conseils | 2 Allée Barbanniers 92230 GENNEVILLIERS | Tél. : 791 330 00027 - APE : N°SIREN : 06450753950 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54629256 Révsion00



Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remis e au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la de rnière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substanti elle de l'ouvrage et de son us age. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empous sièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à c ompter de la date de remis e au propriétaire du rapport de repérage ou des rés ultats de la dernière évaluation de l'état de c ons ervation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empous sièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de c inq fibres par litre, le propriétaire fait proc éder à l'évaluation périodique de l'état de c ons ervation des matériaux et pro duits de la lis te A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remis e des résultats des mes ures d'empous sièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mes uré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mes ures conservatoires appropriées doivent être mis es en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empous sièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mes ures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle s ont remis le rapport de repérage ou les rés ultats des mes ures d'empous s ièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mes ures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empous sièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne c onduis ent pas au retrait total des matériaux et produits de la lis te A c ontenant de l'amiante, il es t proc édé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lors que des travaux de retrait ou de c onfinement de matériaux et produits de la lis te B c ontenant de l'amiante s ont effec tué s à l'intérieur de bâtiment oc cupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des loc aux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des ris ques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mes ures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de faç on permanente dans le bâtiment et des personnes appe lées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recomman dations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en auc un cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances c anc érogènes avérées pour l'homme. E lles s ont à l'origine de c anc ers qui peuvent atteindre s oit la plèvre qui entoure les poumons (més othéliomes), s oit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être ré cidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrem ent important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une s clérose (as bestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une ins uffisance res piratoire parfois mortelle. Le ris que de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13 -9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émis es par les opérateurs de repérage dits « diagnos tiqueurs » pour la ges tion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de

**7**/11 Rapport du : 22/01/2015



l'amiante et de faire appel à des profes s ionnels c ompétents dans de telles s ituations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits conte nant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1 er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bât is et à partir du 1 er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

#### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par ex emple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émis sion de pous sières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures néces saires pour éviter tout ris que électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vites se lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinais on jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les c ombinais ons doivent être jetées après c haque utilis ation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un c hiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réal isés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entrepris e qui réalis e lestravaux.

#### a. C onditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émis sion de pous sières. Ils sont ramassés au fur et à mes ure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

## b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité proven ant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1 er janvier 2013, les exploitants de déc hèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appr opriés aux déc hets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, mas que, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées .

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lors qu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés da ns une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déc hèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfec ture ou de la direc tion régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direc tion régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'A gence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

#### <u>e. Traç abilité</u>

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garan tissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déc hets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déc hèterie pour y dépos er des déc hets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant c ons ervé leur intégrité. I ls ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Pyramide Conseils | 2 Allée Barbanniers 92230 GENNEVILLIERS | Tél.: 791 330 00027 - APE:
N°SIREN: 06450753950 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54629256
Révsion00

### 7.6 - Annexe - Autres documents



## ATTESTATION D'ASSURANCE

#### RESPONSABILITE CIVILE

Allique (ARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Richelien, 75002 Paris, certific que :

### PYRAMIDE CONSEILS 2 ALL DES BARBANNIERS 92230 GENNEVILLIERS

est titulaire d'un contrat d'assortance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services sonscrit auprès d'elle sons le numéro 54629056 qui a pris effet le lei jauvier 2015.

Ce contrat a pour objet de :

- subsigire aux obligations édicatées par l'ordennance N° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application N° 2006-1114 du 5 septembre 2006, coddié aux saticles R 271-1 à R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Caule de la construction et de l'hablaction ginsi que ses textes subséquents;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pérminires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut enconcir à l'égard d'autruit du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières à sayoir;

Diagnostics réglementaires liés à la vente ou à la location d'immembles:

- · Risque d'exposition au plomd;
- Repérage amiante avant vente;
- Dossier technique amiante;
- · Présence de termites;
- Diat parasitaire;
- Diagnostic de performance énergétique;
- Loi Carce;
- L'état des lieux;

Autres diagnostics:

- Repérage aminute avant travaux ou démolition:
- Diagnostic "accessibilité handirapés";
- Diagnostic radou.

#### A L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES ACTIVITES.

La présente affectation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du les jouvier 2015 au 31 décembre 2015 à minuit.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présemption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D., au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute passonne hénéficiaire de l'indemnité (réalistion, nultité, règie proportionnelle, exclusions,....).

Toute adjonction aurre que les caches et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablic à Paris la Délènse, le 26 décembre 2014

Pour Allianz

Affair IA SD

Study Annipage in model in SD SO Theorem
Kate action in the IA is a Superinger

Sing Bond 1 ST for the Study Antipage

Sing Bond 1 ST for the Study II SD I

Affair Canada

Allian Option Study price From

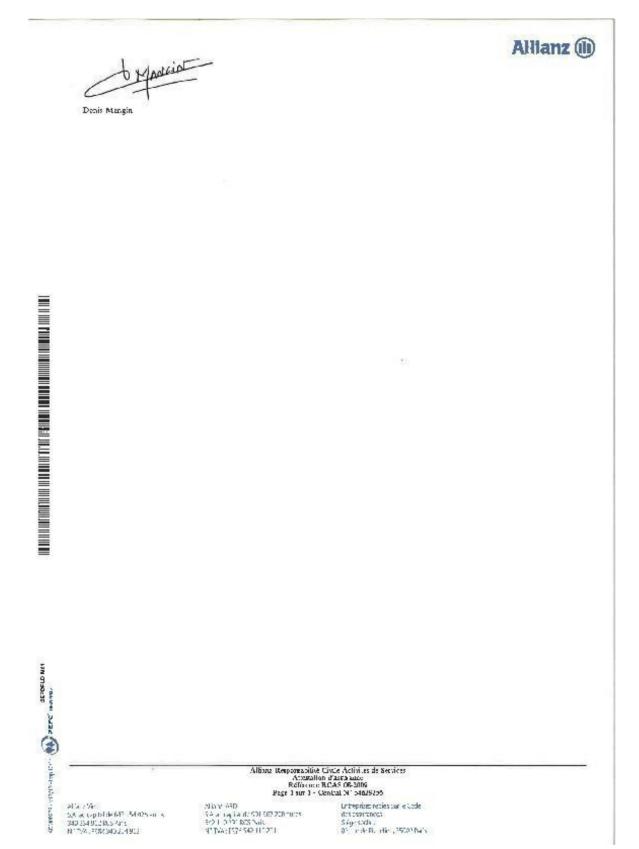
PER STUDY II STANCE, Called

TOWN STREET NOTES

Allians Responsabilité Civile Activités de Survilles Altréation d'Essa avec Référence RCA: 18-2-09 Page 1 aur 1 - Contra IN 54616225

Millard Vic Solar organism (48:004 485 turbs Droith 452 (15:34 3) HP IV41: RUE WINTH 457 -Misne ASD 5 A all region de 691 567 200 curts 542 110251 RESPan: 10 TWA 6575 542 110201 Integribes recies can el Code des esputances Si/ge sous 30 mars 50 des 15500 Nove









Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible